

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE		La ligne..... 75 frs Chaque annonce répétée..... Moins pour (Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 35 francs	Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.....	1.700 frs 3.000 frs	2.800 frs 4.200 frs		Compte postal : 45-20 — DAKAR
	France ex A.E.F., A.F.N.....	1.900 frs 3.200 frs	3.300 frs 5.500 frs		
	Étranger.....	2.800 frs 4.000 frs	4.300 frs 8.000 frs		
	Prix du numéro : Année courante...	75 frs	Années antérieures... 100 frs		
	Recommandé : Année courante...	170 frs	Années antérieures... 195 frs		
	Avion recom. : Année courante...	195 frs	Années antérieures... 220 frs		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1974		
10 janvier	Décret n° 74-032 portant nomination de l'inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination	97
10 janvier	Décret n° 74-036 portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	97
10 janvier	Décret n° 74-047 modifiant les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-674 en date du 20 juillet 1973 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite ..	97
10 janvier	Décret n° 74-049 portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger ..	97
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	97

PRIMATURE

1974		
10 janvier	Décret n° 74-046 chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées de l'intérieur du Premier Ministre	98

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TOURISME

1973		
11 décembre ...	Décret n° 73-1107 relatif au classement des restaurants de tourisme	98

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1974		
10 janvier	Décret n° 74-022, bis abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'alinéa 1 ^{er} de l'article 52 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 16 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié	101
8 janvier	Décret n° 74-007 portant maintien temporaire à l'activité des contingents ayant accompli leur durée légale de service actif	101
10 janvier	Décret n° 74-029 portant nomination au grade de médecin-lieutenant de l'Armée active ..	101
10 janvier	Décret n° 74-035 portant nomination au grade de médecin-lieutenant	102
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	102

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1974		
10 janvier	Décret n° 74-033 complétant l'article 3 du décret n° 62-045 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires	102

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1974		
8 janvier	Décret n° 74-018 portant affectation d'un juge intérimaire à Saint-Louis	102
10 janvier	Décret n° 74-031 portant nomination de M. Cheikh Tidiane Sarr au poste de substitut général près la Cour d'appel de Dakar	102
10 janvier	Décret n° 74-037 portant nomination d'un conseiller à la Cour d'appel de Dakar	102
10 janvier	Décret n° 74-038 portant nomination, à Kaolack, d'un juge de paix de première classe ..	102
10 janvier	Décret n° 74-039 portant nomination, à Dakar, d'un juge de paix de 1 ^{re} classe	102
10 janvier	Décret n° 74-040 portant nomination, à Kaolack, d'un juge de paix de 1 ^{re} classe	102
10 janvier	Décret n° 74-041 portant nomination, à Tambacounda, d'un juge de paix de 1 ^{re} classe ..	102
10 janvier	Décret n° 74-042 portant affectation de M. Abdel Kader Dioum, magistrat	102
10 janvier	Décret n° 74-043 portant nomination de M ^{me} Nicole Dia, née Simon, au poste de juge intérimaire au tribunal de 1 ^{re} classe de Dakar	102
10 janvier	Décret n° 74-044 portant nomination d'un juge au tribunal de 2 ^e classe de Kaolack ..	102
10 janvier	Décret n° 74-045 portant nomination d'un juge au tribunal de 2 ^e classe de Saint-Louis ..	102

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1974		
11 janvier	Décret n° 74-050 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum, de la loi n° 72-02 du 1 ^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement ..	103
	Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel	104

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1974		
8 janvier	Décret n° 74-019 fixant le prix des arachides d'huilerie et de bouche pendant la campagne 1973-1974	104

1974

8 janvier	Décret n° 74-020 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie de la campagne 1973-1974 sur le territoire national	105
12 janvier	Décret n° 74-052 fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie, campagne 1973-1974	105
8 janvier	Décret n° 74-010 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction par M. El Hadj Babacar, dit N'Dioug Kébé, d'un emplacement sis à Dakar, à l'angle des avenues Peytavin et Jaurès, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet	106
8 janvier	Décret n° 74-011 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à M'Bour	106
15 janvier	Décision ministérielle n° 236 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de maîtres Bonifay et Géni, avocats à la Cour, de droits d'enregistrement	106
15 janvier	Décision ministérielle n° 237 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de la Société Raymond Maurin et Compagnie, d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières	106
15 janvier	Décision ministérielle n° 243 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières	106
15 janvier	Décision ministérielle n° 244 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de la Société Sénégalaise de Courtage et de gestion d'assurances, de droits d'enregistrement	107
15 janvier	Décision ministérielle n° 245 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de maîtres Bonifay et Géni, avocats à la Cour, de droits d'enregistrement	107
15 janvier	Décision ministérielle n° 246 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de M. Yousseph Khadra, de droits de location verbale	107
15 janvier	Décision ministérielle n° 247 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de la Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières	107
15 janvier	Décision ministérielle n° 248 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de la Compagnie Générale d'Entreprises Hydrauliques, d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières	107
15 janvier	Décision ministérielle n° 249 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. autorisant la restitution au profit de la Société Rechignard et Compagnie, d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières	107
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		107

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1974

9 janvier	Décision ministérielle n° 58 M.E.N. portant exclusion d'un élève de l'internat du lycée technique de Dakar	107
12 janvier	Décision ministérielle n° 133 M.E.N.-EX.C. portant admission à l'examen de la 1 ^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1973 ..	107
12 janvier	Décision ministérielle n° 134 M.E.N.-EX.C. portant admission à l'examen de la 2 ^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1973	107

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1973

28 décembre ...	Décision ministérielle n° 14628 M.D.R.-ONCAD.-coop. portant agrément de coopératives ..	108
28 décembre ...	Décision ministérielle n° 14629 M.D.R.-ONCAD.-coop. portant agrément d'une coopérative ..	108
28 décembre ...	Décision ministérielle n° 14630 M.D.R.-COOP. portant agrément de coopératives	108

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

1974

8 janvier	Décret n° 74-021 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur	108
-----------------	--	-----

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1973

26 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14514 M.D.I.-D.M.G.-2 portant annulation d'autorisation d'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode	108
26 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14515 M.D.I.-D.M.G.-2 portant annulation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes, rangés dans la 3 ^e classe	108
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		109

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1974

11 janvier	Arrêté ministériel n° 100 M.C.I.N.A. relatif au recrutement de professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux-arts	109
11 janvier	Arrêté ministériel n° 101 M.C.I.N.A. organisant les tests de recrutement à l'école d'architecture et d'urbanisme de l'institut national des arts	109
11 janvier	Arrêté ministériel n° 105 M.C.I.N.A. portant admission en deuxième année de la section de formation des maîtres d'éducation musicale	109
11 janvier	Arrêté ministériel n° 106 M.C.I.N.A. portant admission en 1 ^{re} année de l'institut national des arts (1973-1974), section de formation des professeurs d'éducation musicale ..	109
11 janvier	Arrêté ministériel n° 107 M.C.I.N.A. portant admission en première année de la section de formation des maîtres d'éducation artistique	110

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1974

10 janvier	Décret n° 74-030 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées ..	110
------------------	--	-----

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1973

10 décembre ...	Arrêté ministériel n° 13981 M.S.P.A.S.-D.S.P.S.E. portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 16 et 17 mai 1973 ..	110
14 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14121 M.S.P.A.S.-S.C.H. portant autorisation d'exercer la pharmacie à Bignona	110
14 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14122 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. portant rectificatif de l'article 3 de l'arrêté n° 14514 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 9 octobre 1963	110
14 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14123 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie à Dakar	110
14 décembre ...	Arrêté ministériel n° 14124 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. portant autorisation d'exercer la pharmacie à Dakar	110

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1974

8 janvier	Décret n° 74-013 déclarant la journée du samedi 5 janvier 1974 fériée et chômée ..	110
8 janvier	Décret n° 74-014 portant inscription au tableau d'avancement dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	111
8 janvier	Décret n° 74-015 portant promotion dans le corps des inspecteurs de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports	111
Nominations, mutations, etc., concernant le personnel		111

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 125 ^e tranche de la loterie nationale..	116
Annonces	118

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 74-032 du 10 janvier 1974

portant nomination de l'inspecteur général d'Etat, chargé de la coordination

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret n° 70-231 en date du 26 février 1970 relatif à l'organisation de la Présidence de la République, modifié et complété par le décret n° 71-829 du 21 juillet 1971;

Vu le décret n° 64-157 du 28 février 1964 organisant une inspection générale d'Etat dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Oumar Wélé, inspecteur général d'Etat, est chargé de la coordination des services de l'Inspection générale d'Etat, en remplacement de M. Jean Paul Masseron.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-036 du 10 janvier 1974

portant promotion dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972, modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Emile Georges Duranton, conseiller technique à la direction des services agricoles, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-047 du 10 janvier 1974

modifiant les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-674 en date du 20 juillet 1973 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971 réglementant l'Ordre du Mérite;

Vu le décret n° 73-674 du 20 juillet 1973 portant élévations, promotions et nomination dans l'Ordre du Mérite;

Vu la lettre n° 330 P.R.-CAB.-FROT du 27 décembre 1973 du Ministre plénipotentiaire, chef du protocole;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 4 du décret n° 73-674 du 20 juillet 1973 précité, sont modifiées comme suit en ce qui concerne M^{me} Oudinet-Bernatzik :

À la place de :

« M^{me} Oudinet-Bernatzik »,

Lire :

« M^{me} Ingrid Audinet-Bernatzik ».

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et prendra effet à compter du jour de la remise des insignes à l'impétrante.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 74-049 du 10 janvier 1974

portant nomination dans l'Ordre national du Lion à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant code de l'Ordre national, ensemble le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 modifiant l'appellation de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'Ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Loup Dariel, assistant technique au quotidien national *Le Soleil*, Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 28 en date du 9 janvier 1974 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 17 décembre 1973, aux fonctions de chargé de mission au Secrétariat général de la Présidence de la République de M. Ibrahima Diagne, nommé directeur de la Coopération au Ministère du Plan et de la Coopération.

PRIMATURE

DECRET n° 74-046 du 10 janvier 1974
chargeant le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées
de l'intérim du Premier Ministre

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 37;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Magatte Lô, Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé, à compter du 9 janvier 1974, de l'intérim du Premier Ministre, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,
 MAGATTE LO.

DÉLÉGATION GÉNÉRALE AU TOURISME

DECRET n° 73-1107 du 11 décembre 1973
relatif au classement des restaurants de tourisme

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique, modifiée par la loi n° 69-48 du 16 juillet 1969;

Vu le décret n° 61-178 du 25 avril 1961 relatif au classement, aux prix des hôtels et à la publicité hôtelière, modifié par le décret n° 71-1172 du 2 novembre 1971;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 71-1102 du 11 octobre 1971 portant création d'une commission nationale de classement des hôtels et restaurants;

Vu l'avis de la commission de classement des hôtels et restaurants en date du 3 mars 1973;

La Cour suprême entendue en sa séance du 31 août 1973,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le classement des restaurants de tourisme est obligatoire.

Art. 2. — Seront classés « restaurants de tourisme », les établissements dont la clientèle est principalement touristique, qui possèdent des installations correspondant à un confort minimum et en parfait état d'entretien général, et dont l'exploitation est assurée dans des conditions satisfaisantes de moralité et de compétence professionnelle.

Art. 3. — Les restaurants de tourisme sont répartis en catégories, selon les caractéristiques déterminées dans les tableaux annexés au présent décret.

Art. 4. — Les demandes de classement formulées par les restaurants sont déposées à la Délégation générale au Tourisme.

Ces demandes, assorties du rapport de visite des restaurants dont le classement est sollicité, sont présentées à l'examen de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants.

Art. 5. — Le classement des restaurants de tourisme est prononcé par décision du Délégué général au Tourisme, après avis de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants.

Art. 6. — Lorsque la décision de classement fait l'objet d'un recours gracieux, la commission nationale de classement des hôtels et restaurants en est à nouveau saisie par le Délégué général au Tourisme.

Dans ce cas, les restaurants intéressés peuvent être, sur leur demande, entendus par la commission.

Art. 7. — Lorsque des améliorations ou de nouveaux équipements permettent d'accéder à un classement dans les catégories ou sous catégories supérieures, il y a lieu de demander un nouveau classement qui interviendra après une nouvelle décision du Délégué général au Tourisme.

Art. 8. — Au cas où un restaurant de tourisme ne répond plus aux conditions exigées, son déclassement est prononcé par le Délégué général au Tourisme, après avis de la commission nationale de classement des hôtels et restaurants.

Art. 9. — Les modalités d'application du présent décret seront précisées par un arrêté primatorial définissant les termes techniques et portant publication des prix.

Art. 10. — Le présent décret, ainsi que son annexe, sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 décembre 1973.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
 ABDOU DIOUF.

ANNEXE I

Les établissements considérés comme « restaurants de tourisme » au titre du décret relatif au classement des restaurants de tourisme, doivent présenter les caractéristiques générales suivantes :

I. — Pour Dakar et les grandes agglomérations :

- ne pas être classés « SNACKS »;
- avoir la restauration comme activité principale;
- être habituellement fréquentés par la clientèle touristique sénégalaise et étrangère.
- Présenter trois spécialités culinaires sénégalaises connues dont une sera chaque jour affichée au menu.
- avoir une organisation de cuisine correspondant à la classification touristique;
- comprendre pour le service de salle, outre un maître d'hôtel, un personnel spécialisé;
- fournir, en plus de la garantie d'accueil, la qualité de la cuisine et de la cave, les prestations indispensables telles que : linge de table, lavabos bien tenus, vestiaires, etc... et prendre l'engagement de respecter les prix qu'ils auront fournis pour la diffusion dans les brochures publicitaires.

II. — En dehors des grandes agglomérations :

- être habituellement fréquentés par la clientèle touristique sénégalaise et étrangère;
- présenter trois spécialités culinaires sénégalaises, dont une sera, chaque jour affichée au menu;
- avoir un personnel qualifié;
- offrir des garanties d'accueil acceptables;
- avoir du linge de table;
- avoir des lavabos modernes, bien tenus et un vestiaire au minimum.

1 ETOILE

- Cuisine simple mais de bonne qualité;
- Salle à manger bien climatisée et éclairée;
- Tables munies de napperons ou une nappe de bonne qualité;
- Porte-manteaux dans les salles à manger en nombre suffisant.

Sanitaires

Un lavabo — un W.C. (2) et un urinoir indépendant par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes au maximum — serviettes et savon auprès des lavabos (3).

Cuisine

(4) Un fourneau, une table chauffante; un matériel de plonge (1) comprenant une plonge (1) ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, une chambre froide, réfrigérateur d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement.

Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience et comprenant :

a) Pour les établissements situés dans les centres urbains (restaurants de plus de 50 couverts) : 1 chef, plusieurs cuisiniers qualifiés assistés d'un personnel subalterne correspondant.

b) Pour les établissements situés en dehors des centres urbains : 1 chef assisté par un ou plusieurs commis. L'exploitant, s'il a qualité requise, peut le remplacer.

Service

Personnel de salle en rapport avec le nombre de couverts, plus obligatoirement, un maître ou une personne en faisant fonction.

Présentation d'une carte, proposition d'un minimum de 3 spécialités culinaires sénégalaises et obligation de faire figurer l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation d'un ou plusieurs menus touristiques dont la composition varie à chaque repas, comprenant : hors-d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert. Un vin de bonne qualité servi en carafe ou en bouteille doit être marqué à la suite d'un menu touristique.

Possibilité, moyennant paiement de la différence, de demander le changement d'un des plats et celui du prix demandé à la carte.

2 ETOILES

Restaurants connus pour la bonne qualité de leur cuisine.

Conditions prévues pour la catégorie une étoile, en outre : installations générales confortables.

Sanitaire

Un lavabo avec eau chaude, eau froide — un W.C. (2) et deux urinoirs indépendants par tranche de capacité d'accueil de 100 personnes maximum, serviettes et savon auprès des lavabos (3).

Cuisine

(4) Un fourneau, une table chauffante; un matériel de plonge (1) comprenant une plonge (1) ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, une chambre froide ou réfrigérateur d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement.

Personnel de cuisine ayant une qualification sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience et comprenant :

a) Pour les établissements situés dans les centres urbains : (restaurants de plus de 50 couverts) : 1 chef, plusieurs cuisiniers qualifiés assistés d'un personnel subalterne correspondant;

b) Pour les établissements situés en dehors des centres urbains : 1 chef assisté par un ou plusieurs commis. L'exploitant, s'il a qualité requise, peut le remplacer.

Service

Personnel de salle, en rapport avec le nombre de couverts plus obligatoirement un maître d'hôtel ou personne en faisant fonction.

Proposition d'un minimum de 3 spécialités culinaires sénégalaises et obligation de faire figurer l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation du menu touristique : hors-d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert et vin de bonne qualité servi en carafe.

Possibilité, moyennant paiement de la différence, de demander le changement d'un des plats et celui du prix demandé à la carte.

Présentation d'une carte.

3 ETOILES

Restaurants réputés pour leur très bonne cuisine

Répondant aux normes d'un deux étoiles et disposant en outre d'installations confortables, tables munies de nappes ou napperons, serviettes changées après chaque client, vestiaire correspondant au nombre de clients et très accessible — personnel de cuisine et de salle suffisamment nombreux et d'une qualité professionnelle notoirement établie.

Sanitaire :

— deux lavabos avec eau chaude, eau froide, un W.C. (2) dames, un W.C. messieurs, deux urinoirs par tranche de 100 personnes maximum, serviettes en tissus auprès des lavabos (3).

Cuisine (1) :

— un fourneau, une table chauffante, un matériel de plonge (1) comprenant une plonge (1) ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour batterie, une chambre froide ou réfrigérateur d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement.

Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience et comprenant :

a) Pour les établissements situés dans les centres urbains (restaurants de plus de 50 couverts) : 1 chef, plusieurs cuisiniers assistés d'un personnel subalterne correspondant.

b) Pour les établissements situés en dehors des centres urbains : 1 chef assisté par un ou plusieurs commis. L'exploitant, s'il a les qualités requises, peut le remplacer.

Service :

— Personnel de salle en rapport avec le nombre de couverts plus obligatoirement un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction.

Proposition d'un minimum de 3 spécialités culinaires sénégalaises et obligation de faire figurer l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation du menu touristique : hors-d'œuvre, plat garni, fromage ou dessert et vin de bonne qualité servi en carafe.

Possibilité, moyennant paiement de la différence, de demander le changement d'un des plats et celui du prix demandé à la carte.

Présentation d'une carte.

4 ETOILES

Restaurants renommés pour la bonne qualité de leur cuisine

Conditions :

— Prévues pour la troisième catégorie, en outre installations particulièrement soignées. Grande carte avec de nombreuses spécialités, tables séparées les unes des autres par un espace de 50 centimètres. Vaisselle et verrerie de qualité irréprochable et au minimum des couverts en métal argenté, gastronomie particulièrement fine et de réputation internationale. Personnel expérimenté et distingué, tant en cuisine qu'en salle, de très haute qualification professionnelle.

Sanitaires :

— Deux lavabos avec eau chaude, ou froide, un W.C. (2) dames, un W.C. messieurs, deux urinoirs par tranche de 100 personnes maximum, serviettes en tissu auprès des lavabos (3).

Cuisine (4) :

— Un fourneau, une table chauffante, un matériel de plonge (1) comprenant une plonge (1) ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, une chambre froide ou réfrigérateur d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement.

Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience et comprenant :

a) Pour les établissements situés dans les centres urbains (restaurants de plus de 50 couverts) : 1 chef, plusieurs cuisiniers assistés d'un personnel subalterne correspondant.

b) Pour les établissements situés en dehors des centres urbains : 1 chef assisté par un ou plusieurs commis; l'exploitant, s'il a les qualités requises, peut le remplacer.

Service :

Personnel de salle, en rapport avec le nombre de couverts, plus obligatoirement un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction.

Proposition d'un minimum de 3 spécialités culinaires sénégalaises et obligation de faire figurer l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation d'une carte.

4 ETOILES, LUXE**Restaurants :**

Répondant aux normes d'un quatre étoiles et jouissant d'une renommée internationale par la qualité exceptionnelle de leur cuisine et le luxe de leurs installations.

Sanitaires :

Deux lavabos avec eau chaude, eau froide, un W.C. (2) dames, un W.C. messieurs, deux urinoirs par tranche de 100 personnes maximum, serviettes en tissu auprès des lavabos (3).

Cuinaire :

(4) Un fourneau, une table chauffante, un matériel de plonge (1) comprenant une plonge (1) ou une machine à laver la vaisselle et l'argenterie et une seconde plonge pour la batterie, une chambre froide ou réfrigérateur d'une capacité en rapport avec l'importance de l'établissement. Personnel de cuisine ayant une qualification professionnelle sanctionnée par un diplôme ou confirmée par l'expérience et comprenant :

a) Pour les établissements situés dans les centres urbains (restaurants de plus de 50 couverts) : 1 chef, plusieurs cuisiniers qualifiés assistés d'un personnel subalterne correspondant.

b) Pour les établissements situés en dehors des centres urbains : 1 chef assisté par un ou plusieurs commis. L'exploitant, s'il a les qualités requises, peut le remplacer.

Service :

Personnel de salle, en rapport avec le nombre de couverts, plus obligatoirement un maître d'hôtel ou une personne en faisant fonction.

Proposition d'un minimum de 3 spécialités culinaires sénégalaises et obligation de faire figurer l'une d'elles sur la carte du jour.

Présentation d'une carte.

Exemple :**M E N U**

à francs

Service % compris)
(boisson non comprise)

I. — Hors-d'œuvre ou entrée :

- crudités;
- crevettes du CAP;
- soupe de poissons;
- avocat du Cap-Vert (saison).

II. — Plat du jour :

- poulet yassa;
- steak frites;
- curry d'agneau à l'indienne.

III. — Fromage :

- camembert;
- brie.

IV. — Fruit ou crème glacée :

- caramel, café;
- café, vanille, fraise.

Boissons

Service (..... % compris)

eau minérale Evian (25 cl)	francs
bouteille	—
1/4 rouge (25 cl)	—
1/4 rosé (25 ou 33 cl)	—
Rosé de Provence, bouteille	—
ou demi-bouteille	—
Bières (33 cl) locales	—
ou étrangères	—

M E N U

à francs

Boisson et service (..... % compris).

I. — Hors-d'œuvre ou entrée :

- hors-d'œuvre variés;
- filet de sole meunière;
- cocktail de crevettes.

II. — Plat du jour :

- thiof à la sénégalaise;
- brochettes d'agneau;
- 1/4 poulet petit-pois.

III. — Fromage :

- camembert;
- brie;
- bleu d'Auvergne.

IV. — Fruit ou crème glacée :

- caramel, café;
- café, vanille, fraise.

I. — Boissons

vin 1/4 rouge (25 cl, 33 cl)
ou 1/4 rosé (25 cl et 33 cl)

Bières (33 cl) étrangères
locales (pression)

eaux minérales (Vichy-Evian (25 cl)
(bouteille ou demi-bouteille)

- (1) les plonges doivent comprendre au moins deux bacs;
- (2) les W. C. doivent être équipés de sièges à l'anglaise, les sièges à la turque ne sont pas admis, mais assimilés à des urinoirs;
- (3) un sèche-électricité en état de bon fonctionnement peut remplacer les serviettes;
- (4) l'aération des cuisines doit être assurée conformément aux dispositions en vigueur.

ANNEXE II**COMPOSITION, PRÉSENTATION, AFFICHAGE DES MENUS****Menus à prix fixe**

Les restaurants classés touristes devront présenter au moins un menu à prix fixe avec ou sans boissons « service compris », conforme au minimum de :

— hors-d'œuvre ou entrée, plat du jour garni, fromage ou dessert; ce menu à prix fixe devra être identique dans sa composition au menu touristique dont ils ont fait état à l'appui de la demande de classement dans cette catégorie;

— le menu à prix fixe devra faire l'objet d'un affichage et d'une présentation distincte de la carte ou de tout autre document présenté à la clientèle.

— Néanmoins, il pourra éventuellement figurer sur la carte à la condition que sa présentation en soit nettement individualisée :

— L'une ou l'autre des mentions « boissons et service compris ». L'exploitant devra indiquer à la suite du menu, le prix des boissons suivantes dans leurs qualités les moins chères : 1 vin en carafe ou en pichet de 25 ou 33 centilitres et 1 vin en bouteille ou en demi-bouteille rouge, rosé ou blanc, 1 bière à la pression ou en bouteille de 25 ou 33 cl, 1 eau minérale en quart ou en demi-bouteille ou en bouteille.

— Les prix de ces boissons seront affichés « service compris » et dans les mêmes caractères que ceux du menu.

— Dans l'éventualité où un plat du menu à prix fixe est épuisé, il devra être remplacé par un plat de qualité équivalente du menu à la carte et sans majoration du prix du repas.

— Aucun supplément ne peut être indiqué sur le menu ni demandé au client pour un plat figurant sur ce menu.

Présentation et conservation des menus et cartes

Le ou tous les menus à prix fixe devront obligatoirement être présentés au client dans l'établissement.

Lorsque celui-ci choisit le menu à la carte, la carte des boissons doit lui être remise en même temps.

Il en est de même si, pour le menu à prix fixe boisson audit menu.

La carte des boissons comportera la liste de tous les vins susceptibles d'être servis dans l'établissement, notamment le vin en carafe ou en pichet.

Un exemplaire des menus et cartes de chaque jour sera conservé par l'exploitant pendant un mois; de plus, pendant trois ans, l'exploitant conservera à titre de référence les menus et cartes d'un jour de la première semaine de chaque mois.

Délivrance d'une note

Tous les exploitants de restaurants, brasseries, self-services et autres établissements similaires demeurent tenus de délivrer une note aux clients et d'en conserver le double ou, à défaut, la main courante pendant 3 ans.

Cependant, dans les établissements précités, il est admis que le ticket provenant d'une caisse enregistreuse pourra remplacer la note, à la condition qu'il fasse apparaître les mêmes indications que celles devant être portées sur celles-ci (notamment la mention complète relative au service).

De même, dans les établissements ou le paiement s'effectue à la fin de chaque repas sans être autrement différé, il est entendu que l'exploitant pourra conserver ses procédés habituels de facturation :

1° dans les établissements servant des repas à prix fixe « service et boissons compris » ;

2° dans les autres établissements, chaque fois que seront remplis cumulativement les deux conditions suivantes :

a) les menus ou autres documents d'affichage des prix devront porter la mention « une note détaillée est remise au client sur sa demande » et l'exploitant devra effectivement délivrer à tout client qui le demandera, une note régulièrement établie, dont il conservera le double ;

b) la somme due par le client (ou par client en cas de repas commun) boisson incluse et service compris ne devra pas excéder le montant fixé sur le menu à prix fixe.

Lorsque le client demande le changement de l'un des plats qui fait partie du menu à prix fixe, il ne peut lui être demandé que la différence pouvant exister entre le prix du plat changé et celui du plat demandé pris à la carte.

Si les prix à la carte ne comprennent pas le service, cette différence peut être majorée du montant de celui-ci indiqué sur la carte.

— Tous les autres menus à prix fixe proposés éventuellement à la clientèle devront être affichés, présentés et facturés dans les mêmes conditions.

— Les repas à prix fixe seront présentés à la clientèle de 12 à 14 heures trente et de 19 à 21 heures; ces horaires seront mentionnés lisiblement sur le ou les menus.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 74-022 bis du 10 janvier 1974
abrogeant et remplaçant l'article 2 et l'alinéa 1^{er} de l'article 52 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 16 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 63-15 du 5 février 1963 portant statut général des officiers de réserve, modifiée;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée;

Vu la loi n° 67-42 du 30 juin 1967 portant code des pensions militaires d'invalidité, modifiée;

Vu la loi n° 69-69 du 30 octobre 1969 réprimant les infractions aux règles relatives au recrutement de l'Armée;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu la loi n° 72-42 du 12 juin 1972 relative à l'organisation générale des Forces armées;

Vu le décret n° 63-832 du 12 septembre 1963 fixant le régime des sanctions disciplinaires dans les Forces armées, modifié;

Vu le décret n° 63-723 du 18 octobre 1963 fixant les limites d'âge des personnels militaires, modifié;

Vu le décret n° 67-218 du 1^{er} mars 1967 relatif à la formation spéciale des officiers de réserve, complété par le décret n° 60-209 du 26 février 1969;

Vu le décret n° 71-131 du 10 février 1971 abrogeant et remplaçant le décret n° 61-379 du 16 septembre 1961 fixant les règles relatives au recrutement de l'Armée, modifié;

La Cour suprême entendue en sa séance du 16 mars 1973;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Forces armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 2 et l'alinéa 1^{er} de l'article 52 du décret n° 71-131 du 10 février 1971 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — La durée du service militaire s'étend sur vingt-cinq années ainsi réparties :

« service actif : deux ans;

« disponibilité : trois ans ;

« première réserve : quinze ans;

« deuxième réserve : cinq ans ».

« Le temps de service supplémentaire accompli dans le service actif vient en déduction du temps à passer dans la disponibilité ou dans la réserve ».

« Par dérogation aux dispositions ci-dessus :

« a) Dans les réserves, la durée des obligations des sous-officiers est de vingt-cinq ans sans qu'il soit fait de distinctions entre première et deuxième réserves »

« b) Les officiers de réserve sont assujettis aux obligations militaires jusqu'aux limites d'âge d'emploi des officiers de l'active de grade correspondant augmentées de cinq ans ».

« Article 52. — La durée des engagements volontaires est de trois, quatre ou cinq ans. Elle est de huit ans pour certains spécialistes des Forces aériennes et de la Marine nationale. Des engagements volontaires par devancement d'appel, pour une durée égale à celle du service actif, peuvent être reçus ».

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1974.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DÉCRET n° 74-007 en date du 8 janvier 1974 portant maintien temporaire à l'activité des contingents ayant accompli leur durée légale de service actif.

Article premier. — Le maintien temporaire sous les drapeaux des classes ou fractions de contingent ayant accompli leur durée normale de service actif est autorisé du 1^{er} janvier au 31 décembre 1974.

Art. 2. — Le maintien à l'activité est prononcé par décision du Ministre chargé des Forces armées, pour une durée de trois mois renouvelable.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS portant diverses dispositions concernant le personnel

Par décret n° 74-029 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — Le médecin-aspirant de l'école militaire de santé de Dakar, Mohamadou Ciré Mara, né le 7 janvier 1946, et le médecin-aspirant de l'école de santé des armées de Bordeaux, Massar Diagne, né le 5 octobre 1943, ayant soutenu avec succès leur thèse de doctorat en médecine, sont nommés à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, avec rang du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2. — Les médecins-lieutenants Mohamadou Ciré Mara et Massar Diagne bénéficient du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Ils prennent droit à la solde et aux indemnités correspondant à leur rang et à leur ancienneté, à la date du 1^{er} décembre 1973.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-035 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — Le médecin-aspirant de l'école de santé des armées de Bordeaux, Abdoulaye Diop, né le 15 avril 1944, ayant soutenu sa thèse de doctorat en médecine, est nommé à titre définitif au grade de médecin-lieutenant, avec rang du 1^{er} janvier 1973.

Art. 2. — Le médecin-lieutenant Abdoulaye Diop bénéficie du rappel d'ancienneté de deux ans dans le grade de médecin-sous-lieutenant. Il prend droit à la solde et aux indemnités correspondant à son rang et à son ancienneté à la date du 1^{er} octobre 1973.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Forces armées est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14801 M.F.A.-D.P.M.M en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — L'adjudant Bakhaw Dioum, Mle 3.48.00030, né en 1928, qui atteindra la limite d'âge normale de son grade le 31 décembre 1973, sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les réserves à compter de cette date.

Art. 2. — Ce sous-officier pourra prétendre au pécule prévu par les dispositions de l'article 104 de la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le colonel, chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et l'intendant-colonel, directeur du service de l'intendance, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14802 M.F.A.E.-M.F.A. en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — L'article 1^{er} de l'arrêté interministériel n° 13573 du 29 novembre 1973, plaçant un officier, quatre gradés et cinq gendarmes en position hors cadre est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Salif Diédhiou, Mle 417-S, »

Lire :

« Salla Niang, Mle 147-S. »

(Le reste sans changement).

Art. 2. — Le lieutenant colonel, directeur de la gendarmerie nationale, et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DÉCRET n° 74-033 en date du 10 janvier 1974 complétant l'article 3 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires et agents en service dans les postes diplomatiques et consulaires.

Article premier. — L'article 3 du décret n° 62-045 du 8 février 1962 est complété comme suit en ce qui concerne les indices.

— Secrétaire de Chancellerie et chiffreur : 821.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DÉCRETS portant diverses mesures concernant le personnel

Par décret n° 74-018 en date du 8 janvier 1974 :

Article premier. — M. Alioune Badara Bâ, Mle de solde 33253-Z, juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de Diourbel (indice 2501), actuellement en service à Louga, est chargé d'assurer les fonctions de juge intérimaire à Saint-Louis.

Art. 2. — La durée de l'intérim confié à M. Alioune Badara Bâ sera de 2 ans au maximum.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-031 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Cheikh Tidiane Sarr, procureur de la République près le tribunal de 2^e classe de Kaolack (emploi du 2^e grade, 1^{er} groupe, 6^e échelon, indice 3205), est nommé substitut général près la Cour d'appel de Dakar (emploi du 1^{er} grade, 2^e groupe, 3^e échelon, même indice), à compter du 1^{er} janvier 1974, ancienneté acquise dans le 6^e échelon du 2^e grade depuis le 1^{er} juillet 1972 conservée en vue de l'accession au 4^e échelon du 1^{er} grade.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-037 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Birahim Guèye, Mle de solde 33234; magistrat du 1^{er} groupe du 2^e grade, 6^e échelon, indice 3205, est nommé conseiller à la Cour d'appel, emploi du 2^e groupe du 1^{er} grade, 4^e échelon, indice 3350, à compter du 1^{er} janvier 1974.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-038 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Omar N'Dir, Mle de solde 33266-B, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon de Kafrine, est nommé juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 2501, de Kaolack, à compter du 1^{er} janvier 1974, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 4 mois et 19 jours.

Art. 2. — M. Omar N'Dir demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-039 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. N'Déné N'Diaye, Mle de solde 33274-A, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, actuellement en position de détachement, est nommé juge de paix de 1^{re} classe 1^{er} échelon, indice 2501, de Dakar, à compter du 1^{er} janvier 1974, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 8 mois et 7 jours.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-040 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Joseph Toupane, Mle de solde 33279-D, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, en service à la justice de Kaolack, indice 2501, est nommé juge de paix de 1^{re} classe de Kaolack, indice 2501, à compter du 1^{er} janvier 1974, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 10 mois et 10 jours.

Art. 2. — M. Toupane demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-041 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Mamadou Diakhoumpa, Mle de solde 33259-F, juge de paix de 2^e classe, 5^e échelon, en service au tribunal de 1^{re} instance de Thiès en qualité de juge d'instruction, est nommé juge de paix de 1^{re} classe, 1^{er} échelon de Tambacounda, indice 2501, à compter du 1^{er} janvier 1974, avec une ancienneté civile conservée pour l'échelon supérieur de 1 mois et 27 jours.

Art. 2. — M. Diakhoumpa demeure affecté au poste où il se trouve actuellement en service.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-042 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Abdel Kader Dioum, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 3^e échelon, est nommé pour une durée de 2 ans, adjoint au directeur des affaires criminelles et des grâces.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-043 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M^{me} Nicole Dia, née Simon, Mle de solde 18534-A, magistrat du 2^e grade, 2^e groupe, 5^e échelon, indice 2806, est nommé juge intérimaire au tribunal de 1^{re} classe de Dakar, emploi du 1^{er} groupe, 2^e grade (même échelon et indice).

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-044 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M^{me} Maïmouna Kâne, née N'Dongo, Mle de solde 43945-M, auditeur à la Cour suprême, est nommée juge du tribunal de 2^e classe de Kaolack, emploi du 2^e grade, 2^e groupe.

Art. 2. — Le 4^e échelon du 2^e grade, indice 2015, est attribué à M^{me} Kâne, à compter du 10 janvier 1974.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités du service, M^{me} Kâne est affectée à compter du 10 janvier 1974 en qualité de conseiller intérimaire à la Cour d'appel de Dakar.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-045 en date du 10 janvier 1974 :

Article premier. — M. Amadou Makhtar Samb, Mle de solde 53612-1, auditeur à la Cour suprême, est nommé juge du tribunal de 2^e classe de Saint-Louis (emploi du 2^e grade, 2^e groupe).

Art. 2. — Le 4^e échelon du grade, indice 2015, est attribué à M. Samb, à compter du 10 janvier 1974.

Art. 3. — Compte tenu des nécessités de service, M. Samb est nommé par intérim conseiller rapporteur à la cour de discipline budgétaire.

Art. 4. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 74-050 du 11 janvier 1974

fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région du Sine-Saloum, de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 10 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 10 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement,

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972, la loi n° 72-25 du 10 avril 1972 et la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 entrent en vigueur dans la région du Sine-Saloum le 1^{er} juillet 1974.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre de l'Éducation nationale, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel, le Ministre du Plan et de la Coopération, le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Promotion humaine, le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature et le Secrétaire d'État auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 11 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques.

BABACAR BA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
DOUDOU N'GOM.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Protection de la Nature,*
ABDOURAHMANE DIA.

*Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre,
chargé de la Jeunesse et des Sports,*
JOSEPH MATHIAM.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14240 M.INT.-C.A.B.-S.A.G.E. en date du 18 décembre 1973 :

Article unique. — Sont nommés administrateurs de crédits pour la gestion 1973-1974 :

— Chapitre 2.863, article 4041-1,

M. Momar Diao, directeur de la sûreté nationale.

— Chapitre 2.863, article 4045-1,

M. Robert Rival, chef du service des télécommunications.

Par décision ministérielle n° 14249 M.INT.-D.A.G.T. en date du 18 décembre 1973 :

Article premier. — Un congé de 40 jours, à compter du 12 décembre 1973, est accordé à M. Birane Wade, Mle de solde 10731-F, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, chef d'arrondissement de Loudia-Ouolof (département d'Oussouye).

Art. 2. — Pendant son congé, l'intéressé est autorisé à faire son pèlerinage à la Mecque à ses frais.

Art. 3. — A l'expiration du congé, l'intéressé rejoindra son ancien poste d'affectation.

Par décision ministérielle n° 14481 M.INT.-D.A.G.T. en date du 24 décembre 1973 :

Article unique. — Un congé de fin de carrière de 2 mois, à compter du 1^{er} janvier 1974, est accordé à M. Gallo Fall, Mle de solde 10974-G, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, adjoint au préfet de Fatick, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 74-019 du 8 janvier 1974

**fixant le prix des arachides d'huilerie et de bouche
pendant la campagne 1973-1974**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur la réglementation des prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance au Développement (ONCAD);

Vu la loi n° 70-14 du 16 février 1970 sur l'application des lois, des textes administratifs à caractère réglementaire et des textes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés des produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-828 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi n° 65-25 susvisée;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 72-1327 du 4 novembre 1972 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1972-1973;

Vu le décret n° 73-348 du 11 avril 1973 portant répartition des services de l'Etat, du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les prix d'achat au producteur de l'arachide de bouche sont fixés ainsi qu'il suit :

RÉGION DU SINE-SALOUM

(Variété G.H. 119-20)

Produits égoussés en vert (prix base sec) :

— Gousses bigraïne 1 ^{re} choix triées (le kilogramme)	40 »
— Ecart de triage (le kilogramme)	25 »

Produits égoussés en sec :

— Semences après passage au tarare à moteur (le kilogramme)	29 »
— Catégorie A (densité au litre supérieur à 230 g) le kilogramme	29 »
— Catégorie B (densité au litre entre 200 et 230 g) le kilogramme	27 »
— Catégorie C (densité au litre inférieur à 200 g) le kilogramme	24 »

RÉGIONS DE LA CASAMANCE ET DU SÉNÉGAL ORIENTAL

Dans ces deux régions il ne sera pas commercialisé d'arachides de bouche égoussées en vert.

Produits égoussés en sec (catégorie unique) :

— Variété SHULAMIT, variété Virginia BUNCH (le kilogramme)	28 »
— Variété 756-A (le kilogramme)	27 »

RÉGION DE DIOURBEL

(Départements de Louga, Kébémér et Linguère)

— Variété 55437 pureté 98 % (le kilogramme)	26 »
---	------

Art. 2. — Un arrêté interministériel fixera les conditions de commercialisation et la date d'ouverture et de fermeture de la campagne.

Art. 3. — Les infractions au présent décret sont passibles des sanctions prévues par la loi n° 65-25 du 4 mars 1965.

Art. 4. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

DECRET n° 74-020 du 8 janvier 1974
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides d'huilerie et de la campagne 1973-1974 sur le territoire national.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 25 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-838 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965 modifiant le décret n° 63-018 susvisé;

Vu le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965 supprimant les tolérances pour déchets fixées par les décrets n° 63-820 et 63-821 du 17 décembre 1963 modifiant et complétant les dispositions du décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de commercialisation de l'arachide et les modalités de contrôle de qualités;

Vu le décret n° 67-117 du 12 octobre 1967 complétant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ONCAD;

Vu le décret n° 72-1308 du 31 octobre 1972 fixant les normes de commercialisation de l'arachide d'huilerie en coque campagne 1972-1973;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives, pour la campagne arachidière 1972-1973;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides d'huilerie pour la campagne 1973-1974 seront ouvertes à partir du 3 décembre 1973 à condition que les taux de remboursement de semences et de dettes coopératives soient respectivement de 90 % et 80 %.

Art. 2. — Le prix au producteur des graines d'arachides d'huilerie en coques est fixé sur toute l'étendue du territoire à 25,50 francs le kilogramme nu bascule point de collecte.

Art. 3. — Ce prix est ainsi réparti :

- acompte sur prix producteur à régler au comptant nu bascule, le kilogramme : 24 francs;
- retenue anti-fraude, le kilogramme : 0,50 francs;
- marge de commercialisation (ristournes), le kilogramme : 1 franc.

Le remboursement de la retenue anti-fraude sera effectué après constatation de la qualité des graines et déduction des impuretés et déchets de secco imputables à la coopérative.

Art. 4. — Les opérations de commercialisation visées à l'article premier sont autorisées du lundi au samedi, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 5. — Les transports dûment autorisés par l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement devront être justifiés par lettres de voiture, régulières, conformes aux poids effectivement chargés.

Art. 6. — Les mesures nécessaires seront prises par les autorités administratives compétentes pour interdire tout mouvement irrégulier de graines d'arachides.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret sont passibles des sanctions prévues par la législation en vigueur et notamment par la loi n° 65-25 du 4 mars 1964 en ses articles 31 et 52, le décret n° 61-311 du 8 août 1961 en son article 19 et le décret n° 65-018 du 11 janvier 1965 en son article 9.

Art. 8. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement rural, le Ministre du Développement industriel et le Ministre du Plan et de la Coopération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
DIARAF DIOUF.

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

Le Ministre du Développement industriel,
LOUIS ALEXANDRENNE.

Le Ministre du Plan et de la Coopération,
OUSMANE SECK.

DECRET n° 74-052 du 12 janvier 1974
fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie, campagne 1973-1974

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-60 du 30 juin 1966 portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), modifiée par la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967;

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt national, modifié par le décret n° 65-836 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-012 fixant les normes de commercialisation des arachides, modifié par le décret n° 65-012 du 13 janvier 1965;

Vu le décret n° 63-852 relatif à la suppression des tolérances pour déchets de route;

Vu le décret n° 72-1308 du 31 octobre 1972 fixant les normes de commercialisation de l'arachide en coque d'huilerie, campagne 1972-1973;

Vu le décret n° 72-1309 du 31 octobre 1972 fixant le taux de tolérance des déchets de secco aux coopératives, pour la campagne 1972-1973;

Vu la performance de l'appareil de nettoyage dénommé crible « le SENEGAL »;

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le taux d'impuretés à partir duquel l'abattement est appliqué est fixé à 1,82 % au niveau de la coopérative, soit 0,81 % au niveau des centres de réception.

Art. 2. — Les résultats des analyses d'échantillon effectuées à l'occasion du contrôle de conditionnement, au niveau des centres de réception, seront sanctionnées de la manière suivante :

Jusqu'à 0,81 % de taux d'impureté constaté au crible :

— Pas d'abattement.

De 0,82 % à 1,25 % de taux d'impureté constaté au crible :

— L'abattement portera sur la différence entre le taux réel d'impureté et la tolérance de 1,82 %.

De 1,26 % à 1,50 % de taux d'impureté constaté au crible :

— L'abattement portera sur la différence entre le taux réel et la tolérance de 1,82 % ;

De 1,51 % à 7,20 % de taux d'impureté constaté au crible :

— Perte de la tolérance de 1,82 % ;

— Abattement au taux réel d'impureté ;

— Application d'une amende forfaitaire fixée à 300 francs la tonne.

A partir de 7,21 % de taux d'impureté constaté au crible :

— Perte de la tolérance :

— Application de la formule d'extrapolation :

$$x = y - 0,9$$

$$0,54$$

x = taux d'impureté constaté au crible.

y = taux réel.

— Application d'une amende forfaitaire fixée à 300 francs la tonne.

— Sanction administrative à déterminer par l'ONCAD avec les services du contrôle économique après vérification des stocks au secco de l'organisme expéditeur.

— Sanction administrative pouvant aller jusqu'à la suspension de toute activité après vérification par les services compétents, au secco de l'organisme expéditeur.

Art. 3. — Une bonification sera consentie aux coopératives ayant présenté des lots dont les taux d'impureté se situent en deçà du taux à partir duquel l'abattement est opéré.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre du Développement rural,
ADRIEN SENGHOR.

DÉCRET n° 74-010 en date du 8 janvier 1973 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction, par M. El-Hadj Babacar dit N'Dioug Kébé, d'un emplacement sis à Dakar, à l'angle des avenues Peytavin et Jaurès, et désignant les immeubles nécessaires à la réalisation dudit projet.

Article premier. — Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement et de construction, par El-Hadj Babacar dit N'Dioug Kébé, d'un emplacement sis à Dakar, à l'angle des avenues André-Peytavin et Jean-Jaurès.

L'expropriation devra être réalisée dans le délai d'un an.

Art. 2. — Sont désignés au tableau ci-après les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet.

N° d'ordre	Numéro du titre foncier	Surface à exproprier en m ²	Propriétaires
1	430-D.G.	21a 87ca	Housseyni Sylla. Lassana Sylla, tous deux marabouts, demeurant ensemble à Dakar, 26 avenue Lamine Guèye, à Dakar.
2	422-D.G.	6a 72ca	La Société Civile Immobilière dénommée « LA FONCIERE FINANCIERE DU SENEGAL » s/c de M. Labery, 75, avenue André Peytavin, angle rue de Denain, à Dakar.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 74-011 en date du 8 janvier 1974 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à M'Bour

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national situé à M'Bour, d'une contenance de 3087 mètres carrés, destinés à être attribué à titre d'échange après immatriculation au nom de l'Etat à M. Elias Haddad, commerçant à M'Bour, contre un terrain faisant l'objet du titre foncier n° 224 TH.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES autorisant la restitution de droits d'enregistrement

Par décision ministérielle n° 236 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de M^{rs} Bonifay et Génie, pour le compte de la Compagnie Générale d'Assurances, de la somme de 81.250 francs, montant de droits d'enregistrement perçus en trop du fait de la réduction de la condamnation en appel.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 38999, ouvert à la BICIS au nom des intéressés.

Par décision ministérielle n° 237 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société Raymond Maurin & Cie, de la somme de 471.276 francs, montant de l'impôt sur le revenu de valeurs mobilières devenu sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 12408-E, ouvert à la BIAO au nom de la Société.

Par décision ministérielle n° 243 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Banque Internationale pour l'Afrique Occidentale, de la somme de 2.767.088 francs, montant des acomptes d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières perçus à tort.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 2.17-07 ouvert à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest au nom de ladite banque.

Par décision ministérielle n° 244 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société Sénégalaise de Courtage et de Gestion d'Assurances, 13, avenue Roume, B.P. 1111, à Dakar, de la somme de 3.150.205 francs, montant des taxes d'assurances indûment versées au troisième bureau de l'enregistrement de Dakar au titre de la période du 22 octobre 1965 au 17 juillet 1970.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 280 051-S, ouvert à l'U.S.B. à Dakar au nom de ladite société.

Par décision ministérielle n° 245 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de M^{rs} Bonifay et Gény, pour le compte de la Commune de Dakar, de la somme de 61.850 francs, montant de droits d'enregistrement perçus en trop du fait de la réduction de la condamnation en appel.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 38 999, ouvert à la BICIS au nom des intéressés.

Par décision ministérielle n° 246 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de M. Yousseph Khadra, de la somme de 42.000 francs, montant de droits de location verbale payés dans les délais, devenus sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 19 911, ouvert à l'Union Sénégalaise de Banque au nom de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 247 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de Compagnie des Salins du Midi et des Salines de l'Est, de la somme de 360.485 francs, montant de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, devenu sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 025 195-H, ouvert à la BIAO de Kaolac, au nom de ladite compagnie.

Par décision ministérielle n° 248 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. en date du 15 janvier 1974 :

Article premier. — Est autorisée, la restitution au profit de la Compagnie Générale d'Entreprises Hydrauliques, de la somme de 2.804.130 francs, montant d'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, devenu sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 12 649, ouvert à la B.I.A.O., au nom de ladite compagnie.

Par décision ministérielle n° 249 M.F.A.E.-D.I.D.-D.O.M. en date du 15 janvier 1973 :

Article premier. — Est autorisée la restitution au profit de la Société RECHIGNARD et Cie, de la somme de 107.193 francs, montant d'impôt sur le revenu de valeurs mobilières, devenu sans objet.

Art. 2. — Le paiement de ladite somme, imputable au budget national, exercice 1973-1974, chapitre 605, article 9800, sera effectué par virement au compte n° 1620, ouvert à la Société Générale de Banques au Sénégal, pour le compte de ladite société.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 14532 M.F.A.E.-D.A.G.E.-PER.1 B. en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — M. Ahonahin Gbaguidi, Mle de solde 29270-I, préposé des douanes, précédemment en service à la brigade mobile des douanes de Tambacounda, actuellement en congé administratif, est affecté à la brigade des douanes de Yoff (secteur des douanes de Dakar-Extérieur) à l'expiration de son congé, en complément d'effectif.

Art. 2. — M. Abdoulaye Niang, Mle de solde 351461-Z, préposé des douanes stagiaire, précédemment en service au poste des douanes de Saboya (secteur des douanes de Kaolack), est mis à la disposition du chef de secteur des douanes de Dakar-Port en complément d'effectif.

Art. 3. — Il sera délivré aux agents des douanes, qui voyagent accompagnés de leur famille régulièrement en charge, les feuilles de route et réquisitions nécessaires pour leur déplacement ainsi que le transport de leurs bagages.

Art. 4. — La présente décision aura effet à compter de la date de départ des intéressés.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 58 M.E.N. en date du 9 janvier 1973 portant exclusion de l'internat d'un élève du lycée technique de Dakar.

Article premier. — M. Matar Diop, né le 4 avril 1952, élève de la classe de T.G. 2 a, est exclu à titre définitif de l'internat du lycée technique Maurice-Delafosse de Dakar, à compter du 6 décembre 1973.

Art. 2. — L'intéressé reste élève de l'établissement en qualité d'élève externe.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission à la 1^{re} partie et à la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement général (C.A.E. - C.E.G.) session de 1973.

Par décision ministérielle n° 133 M.E.N.-EX.C. en date du 12 janvier 1974 :

Article unique. — Sont déclarés admis par ordre de mérite à l'examen de la 1^{re} partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1973, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, Histoire et géographie

1. Amadou Kébé, Mle de solde 53869-M, C.E.G., Kolda;
2. Fatou Sèye, Mle de solde 30952-I, C.E.G., Dieuppeul;
3. Oumar Abdoul Bocoum, C.E.G., Sor, à Saint-Louis;
5. Yaya Diatta, Mle de solde 59328-E, C.E.G., Bignona;
6. Mamadou Sy, Mle de solde 39554-B, C.E.G., M'Bour;
7. Cheikhou Traoré, Mle de solde 59308-G, C.E.G., Kafrine.

Lettres, anglais

1. Oumar Niang, Mle de solde 59303-B, C.E.G., Kafrine;
2. Ahmed Tidiane Kane, Mle de solde 351157-D, C.E.G., Faidherbe.

Mathématiques, sciences physiques

1. Bougouma Bâ, Mle de solde 54168-D, C.E.G., M'Bour;
2. Mamadou Sembène, Mle de solde 45486, C.E.G., Thiès.

Par décision ministérielle n° 134 M.E.N.-EX.C. en date du 12 janvier 1974 :

Article unique. — Sont déclarés définitivement admis par ordre de mérite, à l'examen de la 2^e partie du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1973, les candidats dont les noms suivent :

Lettres, histoire et géographie

1. Silman Bathily, Mle de solde 55885-E, C.E.G., M'Bour.

Lettres, anglais

1. Moustapha N'Diaye, Mle de solde 53855-J, S.N., M'Bour;
2. M^{me} Maria Niang, née Faye, Mle de solde 54472-Z, S.N., M'Bour.

Mathématiques, sciences physiques

1. Bougouma N'Gom, Mle de solde 55733-G, C.E.G., Matar Seck.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL*DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant agrément de coopératives*

Par décision ministérielle n° 14628 M.D.R.-O.N.C.A.D.-COOP. en date du 28 décembre 1973 :

Article premier. — Sont agréées à compter du 5 octobre 1973 les sociétés coopératives ci-après désignées :

— Coopérative de consommation des employés de la Manutention Africaine (Forge de Bel Air), Région du Cap-Vert;

— Coopérative de consommation des travailleurs de SENELEC (Société Sénégalaise de Distribution d'Énergie Électrique), Région du Cap-Vert;

— Coopérative de consommation des travailleurs de l'élevage et des industries animales, Région du Cap-Vert;

— Coopérative de consommation des employés du théâtre Daniel-Sorano, Région du Cap-Vert;

— Coopérative de consommation des agents du Ministère de l'Information, Région du Cap-Vert;

— Coopérative de consommation des habitants du quartier Santhiou M'Both, à Bargny;

— Coopérative de consommation des travailleurs des travaux publics, à Tambacounda, Région du Sénégal oriental.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 14629 M.D.R.-O.N.C.A.D.-COOP. en date du 28 décembre 1973 :

Article premier. — Est agréée à compter du 5 octobre 1973 la coopérative artisanale des bijoutiers de Rufisque (Bock Li-guèye).

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

Par décision ministérielle n° 14630 M.D.R.-COOP. en date du 28 décembre 1973 :

Article premier. — Sont agréées, à compter du 5 octobre 1973

1° La coopérative artisanale des femmes de Joal-Fadiouth (pour la transformation des produits de la pêche), Région de Thiès;

2° La coopérative de consommation des travailleurs de l'administration générale, Région de Thiès;

3° la coopérative des bouchers de Nioro-du-Rip, Région du Sine-Saloum;

4° La coopérative de consommation des travailleurs de la Santé, Région du Sine-Saloum.

Art. 2. — Le service d'assistance technique aux coopératives est chargé, pour le compte de ces coopératives, des formalités d'enregistrement et d'immatriculation prévues par les textes en vigueur.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

DECRET n° 74-021 du 8 janvier 1974

désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Enseignement supérieur

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaire d'Etat.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Éducation nationale, est chargé, à compter du 2 janvier 1974, de l'intérim de M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement supérieur et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement supérieur,
OUSMANE CAMARA.

Le Ministre de l'Éducation nationale,

DOUDOU N'GOM.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant annulation d'autorisation d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 14514 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — L'autorisation d'ouverture de l'établissement dangereux, insalubre ou incommode désigné ci-dessous est annulée à compter de la date du présent arrêté.

— Récépissé n° 4884 du 23 juillet 1953 autorisant la Société Shell à ouvrir un dépôt d'hydrocarbures vrac de 380 mètres cubes, à Saint-Louis. Etablissement inscrit sur le registre spécial des établissements classés sous le n° 633.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et le préfet de Dagana sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 14515 M.D.I.-D.M.G.-2 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — Les autorisations d'ouverture d'établissements dangereux, insalubres ou incommodes désignés ci-dessous, délivrées à la Société TOTAL A.O., dont le siège social est, 15, boulevard de la République à Dakar, sont annulées, à compter de la date du présent arrêté :

— Etablissement n° 1751 à Bignona, récépissé n° 366 du 12 juin 1959, cuve de 10.000 litres d'essence;

— Etablissement n° 1945 à Bignona, récépissé n° 7545 du 21 mai 1973, cuve de 10.000 litres dont 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de gas-oil;

— Etablissement n° 1848 à Ziguinchor, réceptionné n° 479 du 10 octobre 1960, cuve de 10.000 litres dont 6.000 litres d'essence et 4.000 litres de gas-oil;

— Etablissement n° 2029 à Kolda, réceptionné n° 8784 du 15 juin 1960, cuves de 10.000 litres d'essence et 5.000 litres de gas-oil.

Art. 2. — Le directeur des mines et de la géologie et les préfets de Ziguinchor, de Bignona et de Kolda sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14477 M.D.I.-D.E.H.G. en date du 24 décembre 1973 :

Article unique. — M. Roger Jallifier-Arden, chef du service régional de l'énergie et de l'hydraulique générale du Cap-Vert, est désigné pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits au titre de la gestion 1973-1974 pour la rubrique indiquée ci-après :

Chapitre 442, articles 4620 et 4726.

Par arrêté ministériel n° 14478 M.D.I.-D.E.H. en date du 24 décembre 1973 :

Article unique. — M. Madia Diop, attaché d'administration, en service à la direction de l'énergie et de l'hydraulique générale, est nommé pour remplir les fonctions d'administrateur de crédits d'équipement au titre de la gestion 1973-1974 pour les chapitres et articles ci-après :

Chapitre 2-808, article 3000-1;
Chapitre 2-811, articles 3057-1 et 4010-1;
Chapitre 2-815, article 3011-1;
Chapitre 2-837, articles 4050-1 et 4051-1;
Chapitre 2-806, article 3021-1.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs au recrutement dans diverses sections de l'institut national des arts

Par arrêté ministériel n° 100 M.C.-I.N.A. en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — Les épreuves du concours de recrutement en section de formation des professeurs d'éducation artistique de l'école des beaux-arts auront lieu à l'institut national des arts, les jeudi 22 novembre de 8 heures à 10 heures et de 15 heures à 18 heures, vendredi 23 novembre de 8 heures à 12 heures et samedi 24 novembre de 8 heures à 11 heures.

Art. 2. — Le concours est organisé conformément aux dispositions de l'article 12 du décret n° 72-937 du 25 juillet 1972 portant création et organisation de l'institut national des arts.

Art. 3. — Le concours comporte les épreuves suivantes :
— composition écrite sur un sujet d'esthétique, durée 2 heures;
— entretien avec le jury, durée 10 minutes;
— dessin d'observation, durée 4 heures;
— composition en couleurs, durée 4 heures.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 1.

Art. 5. — Le jury chargé d'examiner les candidats est composé ainsi qu'il suit :

Président :

Le directeur de l'institut national des arts ou son représentant.

Membres :

MM. Bernard Pateaux, directeur de l'école des beaux-arts;
Jean Paul Falout professeur;
Paolo Paolucci, professeur;
Christian Pildt;
Jacques Poulain, professeur;
M^{mes} Yvette Chon, professeur;
Hornn-Muriot, professeur;
Simone Pataux, professeur;
Yvonne Seck, professeur.
M. Babacar Samb, surveillant général, secrétaire du jury.

Par arrêté ministériel n° 101 M.C.-I.N.A. en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — Les tests de recrutement à l'école d'architecture et d'urbanisme auront lieu les mardi 23 et mercredi 24 octobre 1973.

Art. 2. — Ces tests sont organisés conformément à l'article 5 du décret n° 73-242 du 13 mars 1973 portant création et organisation de l'école d'architecture et d'urbanisme.

Art. 3. — Le recrutement comporte les épreuves suivantes :
— une série de 7 tests;
— 2 questions de mathématiques;
— entretien oral avec le jury.

Art. 4. — Le nombre des places à pourvoir est fixé à 20.

Art. 5. — Le jury chargé de tester les candidats est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'institut national des arts ou son représentant.

Membres :

MM. Michel Léger, directeur de l'école d'architecture et d'urbanisme;
Patrick Dujarric, professeur;
Claude Bourgeois, professeur;
Ange Novelli, professeur;
Patté M'Baye, professeur;
Sidy Moulayé Gaye, secrétaire du jury.

Par arrêté ministériel n° 105 M.C.-I.N.A. en date du 11 janvier 1974 :

Article unique. — Les élèves de la première année de la section de formation des maîtres d'éducation musicale dont les noms suivent sont déclarés admis en 2^e année :

MM. Cheikh Abdoulaye Bâ;	M. Moustapha Fall;
Boubacar Camara;	M ^{me} Awa Loum;
Jean Marie Dione;	MM. Médoune M'Baye;
Amadou Thialaw Diop;	Abdoulaye Traoré dit Bi-
M ^{me} Rokhaya Diop;	caise.

Par arrêté ministériel n° 106 M.C.-I.N.A. en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont déclarés admis en 1^{re} année de l'institut national des arts, section de formation des professeurs d'éducation musicale :

MM. Médoune M'Baye;	MM. Mor Khoulé;
Bocar Guèye;	Aladj Falilou N'Diaye;
Iba Diop Diongue;	M'Bissane P. Dioné.
Babacar M'Baye;	

Art. 2. — Les intéressés perçoivent, à compter de la date de leur entrée à l'institut national des arts et pendant la durée de la formation, une allocation mensuelle prévue par le décret n° 73-467 du 21 mai 1973.

Par arrêté ministériel n° 107 M.C.I.N.A. en date du 11 janvier 1974 :

Article unique. — Les stagiaires de la classe préparatoire aux arts plastiques dont les noms suivent sont déclarés définitivement admis à la 1^{re} année de la section de formation des maîtres d'éducation artistique :

MM. Boubacar Haydara;	Simba Pëndassa;
Ibrahima Abdoulaye	Sérigne M'Baye Sall.
N'Diaye;	

MINISTÈRE DE L'INFORMATION CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

DECRET n° 74-030 du 10 janvier 1974
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 73-335 du 2 avril 1973 portant nomination du Premier Ministre;
Vu le décret n° 73-342 du 5 avril 1973 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Jean Collin, Ministre de l'Intérieur, est chargé, à compter du 9 janvier 1974, de l'intérim de M. Daouda Sow, Ministre de l'Information chargé des Relations avec les Assemblées, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le Ministre de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées et le Ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

Le Ministre de l'Information
chargé des Relations avec les Assemblées,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 13981 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.E. en date du 10 décembre 1973 portant admission au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, sessions des 16 et 17 mai 1973.

Article premier. — Sont déclarées admises par ordre de mérite au concours d'entrée à l'école préparant au diplôme d'Etat de sage-femme, session des 16 et 17 mai 1973, les candidates dont les noms suivent :

Khadidiatou Soumaré;	6. Aminata Diop;
1. Edith Michèle Nécker;	Thérèse Seck;
2. Diakhou Bâ;	Marième N'Diaye;
3. Kamoye Bathily;	Fatou Assane Diallo;
4. Justine Antoinet. Coly;	10. Elisabeth Sambou;
5. Mame Biram M'Baye;	11. N'Deye Khoudia Guissé;

12. Fatou Bâ;	21. Aram N'Diaye;
Thérèse Dioh;	Ramatoulaye Thiam;
14. Marième Wade Cissé;	Coumba Balley Seck Keita;
15. Rokhaya M'Bengue;	Khardiatou Gadio;
Mayé Seck;	25. Khardiatou Gaye;
Sall Diéla Maka M'Baye;	Niang, née Mariétou Dieng;
Penda Diakhaté;	27. Bint El Khadim Sarr;
19. Faty Thiam N'Diaye;	28. Awa Siby;
N'Deye Coumba Sow;	29. Anne Marie F. Cassis.

Art. 2. — La rentrée de l'école est fixée au lundi 15 octobre 1973 à 8 heures.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS relatifs à l'autorisation d'exercice de la pharmacie

Par arrêté ministériel n° 14121 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 14 décembre 1973 :

Article unique. — M. Sidy Guèye, pharmacien, est autorisé à exploiter une officine de pharmacie sise à Bassène, Bignona, Région de Casamance.

Par arrêté ministériel n° 14122 M.S.P.A.S.-D.S.P.-S.C.P.H. en date du 14 décembre 1973 :

Article unique. — L'article 3 de l'arrêté n° 14514 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. du 9 octobre 1963 est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Boubakh à Kaolack »,

Lire :

« Le dépôt sera ravitaillé par les soins exclusifs de la pharmacie Kébé ».

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 14123 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 14 décembre 1973 :

Article unique. — Est enregistré la déclaration aux termes de laquelle M. Médoune Thiam, pharmacien, exploite l'officine de pharmacie dénommée « Pharmacie du Carrefour de Castor » sise avenue Bourguiba, angle rue 13, à Dakar; ce pharmacien est détenteur de l'autorisation d'exercer la pharmacie n° 9503, délivrée le 4 septembre 1973.

Par arrêté ministériel n° 14124 M.S.P.A.S.-S.C.P.H. en date du 14 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Bengue, née Aminata Fanta Sar, pharmacienne, est autorisée à exploiter une officine de pharmacie sise à Dakar, 7, allées Canard, dénommée « Pharmacie des Allées Canard », précédemment détentrice de la licence n° 2231 délivrée le 20 février 1967 à M. Alcay Diouf.

Art. 2. — Sont abrogés les arrêtés n° 14430 du 16 octobre 1968 autorisant M. Roger Durieux à exercer la pharmacie au Sénégal, n° 2231 du 20 février 1967 et 6241 du 13 mai 1967 portant licence de transfert d'une officine et enregistrement de la déclaration d'exploitation de M. Alcay Diouf.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 74-013 du 8 janvier 1974
déclarant la journée du samedi 5 janvier 1974
fériée et chômée

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 portant statut général de la fonction publique;

Vu le code du travail;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.c. du 30 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La fête de la Tabaski devant être célébrée le vendredi 4 janvier 1974, la journée du samedi 5 janvier sera, sur toute l'étendue du territoire de la République, fériée et chômée dans les secteurs public et privé.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 janvier 1974.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

DECRETS portant diverses dispositions concernant le personnel.

Par décret n° 74-014 en date du 8 janvier 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sar, Mle de solde 39137-A, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 2^e échelon au 1^{er}-10-1969, est inscrit au tableau d'avancement pour le compte de l'année 1972 au grade d'inspecteur d'E.P.J.S. principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret n° 67-1452 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports et le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 74-015 en date du 8 janvier 1974 :

Article premier. — M. Abdoulaye Sarr, Mle de solde 39137-A, inspecteur de l'éducation populaire, de la jeunesse et des sports de 1^{re} classe, 2^e échelon, 1-10-1969, est promu au grade d'inspecteur d'E.P.J.S. principal de 2^e classe, 1^{er} échelon au 1-10-1972, indice 2501.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14214 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 17 décembre 1973 :

Article unique. — M. Gorgui Dione, Mle de solde 54131-Z, instituteur stagiaire, précédemment en service au C.E.G. de Ouagou-Niayès I, est mis à la disposition du Ministère de la Culture.

Par arrêté ministériel n° 14216 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 17 décembre 1973 :

Article premier. — Un congé de longue durée à solde entière de présence est accordé, dans les conditions ci-après, à M. Mamadou Sané, Mle de solde 49049-Z, instructeur d'enseignement pratique rural, en service au centre de formation professionnelle horticole de Thiès :

- 1^{re} tranche : du 20-4-1973 au 19-10-1973;
- 2^e tranche : du 20-10-1973 au 19-4-1974.

Art. 2. — A l'expiration de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé qui statuera sur son aptitude à reprendre service.

Par arrêté ministériel n° 14230 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 10 en date du 17 décembre 1973 :

Article premier. — M. Issa Fall, Mle de solde 30136-F, instituteur de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service à Fann-Résidence est mis à la disposition du Ministère de la Culture, pour servir au théâtre national Daniel-Sorano, à Dakar.

Art. 2. — La solde de l'intéressé sera imputable au chapitre budgétaire du Ministère utilisateur.

Par arrêté ministériel n° 14253 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2-D. en date du 18 décembre 1973 :

Article unique. — Sont rapportées les dispositions de l'arrêté n° 13334 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-D. du 26 novembre 1973 portant promotion dans les corps locaux en voie d'extinction de l'office des postes et télécommunications, en ce qui concerne uniquement M. Papa Demba Traoré, Mle de solde 70205-N, commis principal de classe exceptionnelle des postes et télécommunications, en service à Saint-Louis-Principal.

L'intéressé est nommé commis principal de classe exceptionnelle depuis le 18 juin 1972.

Par arrêté ministériel n° 14258 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 2 en date du 18 décembre 1973 :

Article unique. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1974, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, et à compter des dates indiquées ci-après, les avancements d'échelons des agents de service suivants :

Au grade d'agent de service principal 3^e échelon

MM. Amadou Bâ n° 2, Mle de solde 11415, Ministère de l'Éducation nationale, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant); passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Sakho Bâ, Mle de solde 11423, Ministère des travaux publics, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Massamba Diop, Mle de solde 11512, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Pathé Diop, Mle de solde 11515, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Amadou Niang, Mle de solde 11631, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant);

Sidy Sy, Mle de solde 11685, Ministère des Finances et des Affaires économiques, principal 2^e échelon, le 1-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1974 (R.S.M. : néant).

Au grade d'agent de service principal 2^e échelon

MM. Demba Hamady Mangane, Mle de solde 11449, Ministère de l'Éducation nationale, principal 1^{er} échelon, le 4-1-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 4-1-1974 (R.S.M. : néant);

Cheikh N'Diaye, Mle de solde 11610, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, principal 1^{er} échelon, le 28-3-1972 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 28-3-1974 (R.S.M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14510 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — M. Ibrahima Sory Sidibé, Mle de solde 35131-C, adjoint technique des travaux publics principal 2^e échelon, précédemment en service à la direction de l'urbanisme et

de l'habitat (division régionale du Sénégal oriental), à Tambacounda, est placé à compter du 1^{er} octobre 1973 et pour une période de cinq ans, en position de détachement de longue durée auprès de la Société Immobilière du Cap-Vert (SICAP), à Dakar.

Art. 2. — Durant la période de détachement, M. Sidibé sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % au titre de la pension de retraite.

Le versement de la contribution complémentaire de 10 % qui incombe à l'administration sera à la charge du budget de la SICAP qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — A l'expiration du présent détachement, l'intéressé devra réintégrer son cadre d'origine.

Par arrêté ministériel n° 14709 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1973 :

Article unique. — Les maîtres adjoints d'éducation physique et sportive stagiaires dont les noms suivent sont titularisés et reclassés ainsi qu'il suit dans leur corps.

MM. Abdoulaye Fall, Mle de solde 39180-H, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, maître d'éducation physique et sportive adjoint stagiaire, le 1-10-1962, passe 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-10-1963, passe 2^e échelon, indice 610, le 1-10-1964, passe 3^e échelon, indice 644, le 1-10-1969, passe 4^e échelon, à compter 1-10-1968;

Mamadou Diop, Mle de solde 43718-D, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, maître d'éducation physique et sportive adjoint stagiaire, le 1-10-1965, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-10-1966, passe 2^e échelon, indice 610, le 1-10-1967, passe 3^e échelon, indice 644, le 1-10-1969, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-10-1971;

N'Diaga Loum, Mle de solde 42431-D, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, maître d'éducation physique et sportive adjoint stagiaire, le 1-10-1966, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-10-1967, passe 2^e échelon, indice 610, le 1-10-1968, passe 3^e échelon, indice 644, le 1-10-1970, passe 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-10-1972;

N'Diack N'Diaye, Mle de solde 42430-C, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, maître d'éducation physique et sportive adjoint stagiaire, le 1-10-1966, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-10-1967, passe 2^e échelon, indice 610, le 1-10-1968, passe 3^e échelon, indice 695, à compter du 1-10-1972;

Abdourahmane Samb, Mle de solde 42429-H, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, maître d'éducation physique et sportive adjoint stagiaire, le 1-10-1966, passe à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 3-8-1967, passe au 2^e échelon, indice 610, le 3-8-1967, passe au 3^e échelon, indice 644, le 3-8-1970, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 3-8-1972;

Par arrêté ministériel n° 14759 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — M. Mamadou N'Diaye, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du C.E.A.P., session de 1967, est à compter du 1^{er} janvier 1968, titularisé dans le corps des instituteurs adjoints et reclassé comme suit :

M. Mamadou N'Diaye, Thiadiaye, inspection primaire de M'Bour, instituteur adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 560, le 1-1-1968, passe au 2^e échelon, indice 610, le 1-1-1969, passe au 3^e échelon, indice 644, le 1-1-1971, passe au 4^e échelon, indice 695, à compter du 1-1-1973.

Art. 2. — La solde de M. N'Diaye est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14764 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — M. Massamba Diadhio, Mle de solde 31668-B, instituteur adjoint stagiaire, titulaire du baccalauréat de l'enseignement du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, à compter du 20 juillet 1973, date de son admission définitive au baccalauréat.

Par arrêté ministériel n° 14766 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Khadissatou N'Diaye, née Fall, Mle de solde 59765-B, née le 2 septembre 1951 à Dakar, candidate à un poste dans l'enseignement du 1^{er} degré, titulaire du B.E.P.C., est nommée dans le corps des instituteurs adjoints en qualité d'institutrice adjointe stagiaire, indice 560, à compter du 9 octobre 1972, conformément à l'article 45 du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

Art. 2. — La solde de l'intéressée est imputable au chapitre 501, article 7200.

Par arrêté ministériel n° 14826 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 7 en date du 31 décembre 1973 :

Article unique. — La radiation des cadres de la fonction publique de M. Mody Niane, Mle de solde 33178-B, ex-inspecteur adjoint de l'enseignement primaire, constatée par arrêté n° 12350 M.F.P.T.-D.F.P.-7 B. du 25 août 1967, est assortie du maintien des droits à pension pour l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 14833 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — Sont inscrits au tableau de titularisation, au titre des années 1969, 1970, 1971 et 1972, les professeurs d'enseignement technique théorique ou pratique dont les noms suivent :

A. — Corps des professeurs d'enseignement technique théorique.

MM. Mamadou Diéye, Mle de solde 51341-D, lycée technique Delafosse, Dakar, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 14-9-1970 (A.C. : 1 an, 6 mois, 5 jours);

Alioune Diagne, Mle de solde 54369-G, centre de qualification industrielle de Dakar, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 20-10-1971 (A.C. : 1 an).

B. — Corps des professeurs d'enseignement technique pratique.

M^{me} N'Diaye, née Julie Thérèse Gning, Mle de solde 51495-D, collège d'enseignement ménager et technique, Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 1-4-1970 (A.C. : 1 an, 5 mois, 22 jours);

Sarr, née Yacine N'Daw, Mle de solde 56119-H, centre de formation professionnelle et sociale, Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1972 (A.C. : 1 an);

MM. Abdoulaye Seck, Mle de solde 56116-E, Ecole des adjoints techniques d'agriculture de Ziguinchor, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1972 (A.C. : 1 an);

Momar Sall, Mle de solde 56115-D, lycée technique Maurice Delafosse, professeur d'enseignement technique pratique, à compter du 11-10-1972 (A.C. : 1 an);

Yoro Cissé, Mle de solde 56117-F, lycée technique Maurice Delafosse, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1972 (A.C. : 1 an);

Ousmane Thiaw, Mle de solde 56118-G, lycée technique Maurice-Delafosse, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, à compter du 11-10-1972 (A.C. : 1 an).

Par arrêté ministériel n° 14834 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B. 10 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — Sont titularisés dans leurs fonctions et reclassés comme suit, les professeurs d'enseignement technique théorique ou pratique dont les noms suivent :

A. — Corps des professeurs d'enseignement technique théorique

MM. Mamadou Dièye, Mle de solde 51341-D, lycée technique Maurice-Delafose, Dakar, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 14-4-1970 (A.C. : 1 an, 6 mois, 5 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 9-10-1970 (A.C. : épuisée);

Alioune Diagne, Mle de solde 54369-G, centre de qualification industrielle de Dakar, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 20-10-1970 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 20-10-1971 (A.C. : épuisée).

B. — CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

M^{mes} N'Diaye née Julie Thérèse Gning, Mle de solde 51495-D, C.E.M.T., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique, de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 4-4-1970 (A.C. : 1 an, 5 mois, 22 jours), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 9-10-1970 (A.C. : épuisée);

Sarr, née Yacine N'Daw, Mle de solde 56119-H, C.F.P.S., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, le 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

MM. Abdoulaye Seck, Mle de solde 56116-E, E.A.T.A., Ziguinchor, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Momar Sall, Mle de solde 56115-D, lycée technique Maurice-Delafose, Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1972, passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Yoro Cissé, Mle de solde 56117-F, lycée technique Maurice-Delafose, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1141, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée);

Ousmane Thiaw, Mle de solde 56118-G, lycée technique Maurice-Delafose, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 11-10-1972 (A.C. : 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1434, à compter du 11-10-1973 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 14860 bis M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — Sont promus comme suit, au titre des années 1970, 1971, 1972, 1973 et 1974 les professeurs d'enseignement technique théorique ou pratique dont les noms suivent, conformément aux dispositions des articles 22 et 33 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967 :

I. — CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE THÉORIQUE

MM. Ababacar Dia, Mle de solde 40658-M, (C.E.T.M., Dakar), professeur d'enseignement technique théorique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-1-1970, indice 1878 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972, indice 2057;

Babacar N'Diaye, Mle de solde 42503-D, Ministère de l'Éducation nationale, Dakar, professeur d'enseignement technique théorique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, le 1-8-1973, indice 1878 (A.C. : 1 an) passe au 2^e échelon, à compter du 1-8-1974, indice 2057 (A.C. : épuisée);

M^{me} Sarr, née Anne Marie Gaye, Mle de solde 47373-D, E.N.E.-T.F., Dakar, professeur d'enseignement technique théorique 1^{re} classe, 1^{er} échelon, le 28-2-1971, indice 1573 (A.C. : 1 an, 25 jours), passe au 2^e échelon, à compter du 3-2-1972, indice 1725 (A.C. : épuisée);

M. Papa Algaphe Thiam, Mle de solde 51735-M, L.T.M.D., Dakar, professeur d'enseignement technique théorique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 8-10-1972 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon indice 1725, à compter du 8-10-1973 (A.C. : néant);

M. Codé Cissé, Mle de solde 51496-E, M.E.N., Dakar, professeur d'enseignement technique théorique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 9-10-1972 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 9-10-1972 (A.C. : épuisée).

II. — CORPS DES PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRATIQUE

MM. Alioune Diouf, Mle de solde 47368-B, M.E.N.-EX., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique principal de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1878, le 11-10-1973 (A.C. : plus 1 an), passe au 2^e échelon, indice 2057, à compter du 11-10-1974 (A.C. : épuisée);

Makhtar Diop, Mle de solde 40638-U, C.Q.I.D., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 28-2-1972 (A.C. : 4 ans, 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 28-2-1972 (A.C. : 2 ans, 4 mois, 17 jours);

Babacar Niang, Mle de solde 47405-F, M.D.I. Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 28-2-1972 (A.C. : plus 1 an, 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 11-10-1972 (A.C. : épuisée);

Thierno Danfa, Mle de solde 50368-J, L.T.M.D., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 26-6-1972 (A.C. : plus 1 an, 8 mois, 3 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 23-10-1972 (A.C. : épuisée);

Malang Faty, Mle de solde 47336-C, L.T.A.P., Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 28-2-1972 (A.C. : plus 2 ans, 4 mois, 17 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 28-2-1972 (A.C. : plus 4 mois, 17 jours);

Daouda Niang, Mle de solde 42317-K, L.T.A.P. Saint-Louis, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 28-2-1972 (A.C. : plus 2 ans, 4 mois, 15 jours), passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 28-2-1972 (A.C. : plus 4 mois, 15 jours);

M^{me} Diop, née Malaine Fall, Mle de solde 40632-I, L.T.M.D., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, le 1-4-1972 (A.C. : 3 ans, 11 mois, 26 jours) passe au 2^e échelon, indice 1725, à compter du 1-4-1972 (A.C. : plus 1 an, 11 mois, 26 jours);

Flavio Cardeau Carbasa, Mle de solde 39271-J, C.F.P.P.S., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, le 26-6-1971 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 28-6-1973 (A.C. : néant);

MM. Oumar Diarra, Mle de solde 40664-H, C.F.P.P.S., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-6-1971 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 28-6-1973 (A.C. : néant);

M^{me} Niang, née Fatou Sow, Mle de solde 39208-D, C.F.P.P.S., Dakar, professeur d'enseignement technique pratique de 2^e classe, 2^e échelon, le 28-6-1971 (A.C. : néant), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 28-6-1973 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 14893 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.2 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — M. Pascal Diédhiou, Mle de solde 18720-B, agent d'administration 3^e échelon, en fonction au service d'hygiène du Cap-Vert, est mis à la disposition du Ministre du Développement industriel pour servir au bureau de gestion.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

Par arrêté ministériel n° 5 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 9 janvier 1974 :

Article unique. — M. Mamadou Samb dit Diabel, Mle de solde 33784-C, né le 14-10-1918, agent technique principal de classe exceptionnelle de la santé, en service à l'école des assis-

tants sociaux à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 55 ans qui lui est applicable le 14-10-1973, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 6 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 9 janvier 1974 :

Article unique. — M. Médoune Aidara Traoré, né en 1915, agent d'assiette et de constatation des impôts et domaines principal de classe exceptionnelle, en service au bureau des domaines à Dakar, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 31 décembre 1973, sera admis, à compter du 1^{er} janvier 1974, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 25 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 9 janvier 1974 :

Article unique. — L'article 1^{er} de l'arrêté n° 12298 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 5 novembre 1973 portant admission à la retraite de M. El-Hadji Matar N'Doumbé Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, est rectifié en ce qui concerne son grade :

Au lieu de :

« El-Hadji Matar N'Doumbé Diop, commis d'administration principal de 2^e échelon,

Lire :

« El-Hadji Matar N'Doumbé Diop, commis d'administration principal de classe exceptionnelle. »

(Le reste sans changement).

Par arrêté ministériel n° 26 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.6 en date du 9 janvier 1974 :

Article unique. — M. Abdou Mody N'Diaye, Mle de solde 11114, né le 8 octobre 1914, commis expéditionnaire principal de 2^e échelon, en service à la justice de paix de Saint-Louis, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable le 8 octobre 1972, est admis d'office à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté ministériel n° 111 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — Il est mis fin, à compter du 12 juillet 1973, aux effets de l'arrêté n° 8806 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 du 17 août 1973, constatant la cessation temporaire de fonctions due à l'incarcération de M. Soukharou Diatta, Mle de solde 34483-B, infirmier d'Etat adjoint 3^e échelon, en service au centre hospitalier de Fann.

Art. 2. — A compter du 12 juillet 1973, date effective de sa reprise de service, M. Diatta est rétabli dans ses droits à la solde et remis à la disposition du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales.

Par arrêté ministériel n° 110 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — M. Malamine Signaté, Mle de solde 38069-B, commis d'administration principal de classe exceptionnelle, en service aux travaux publics de Tambacounda, condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis, pour détournement de deniers publics, est radié des cadres de la fonction publique, à compter du 1^{er} août 1973, date de son jugement.

Art. 2. — Dans le cas où M. Signaté aurait continué à assumer ses fonctions après le 1^{er} août 1973, il sera, suivant le cas, aligné en solde jusqu'au jour de sa cessation de service ou de la notification du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 113 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.7 en date du 11 janvier 1974 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} octobre 1973, l'absence irrégulière de M. Abibou Dia, Mle de solde 31220-B, moniteur stagiaire, en service à Rufisque.

Art. 2. — Dans cette position, l'intéressé perd droit à toute rémunération et un ordre de recette sera émis à son encontre pour le remboursement des sommes indûment perçues postérieurement au 1^{er} octobre 1973.

Par décision ministérielle n° 14212 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.9 en date du 17 décembre 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 84 *in fine* de la loi n° 61-33 du 15 juin 1971, M^{me} Guissé, ex-Dioum, Mle de solde 18930-A, sage-femme d'Etat adjointe 2^e échelon, précédemment en service à l'hôpital Aristide-Le-Dantec de Dakar, qui n'a pas rejoint son poste à l'expiration de la période de disponibilité d'un an pour convenances personnelles dans laquelle elle a été placée, est considérée comme démissionnaire, à compter du 1^{er} janvier 1973.

Par décision ministérielle n° 14215 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.-B.10 en date du 17 décembre 1973 :

Article unique. — M. Adama Gning, Mle de solde 52608-Q, instituteur adjoint stagiaire en service à Prokhane, inspection primaire de Kaolack II, titulaire du baccalauréat du second degré, est nommé dans le corps des instituteurs en qualité d'instituteur stagiaire, conformément aux dispositions du décret n° 66-1032 du 23 décembre 1966, modifié par le décret n° 67-736 du 28 juin 1967.

— Instituteur stagiaire, indice 824, à compter du 17 juillet 1972.

Par décision ministérielle n° 14266 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — Sont engagés à titre précaire et révocable en qualité d'animateurs culturels et mis à la disposition du Ministre de la Culture, les candidats dont les noms suivent :

M. Moustapha Yade;

M. Birama Diouf.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront la solde d'un fonctionnaire à l'indice 734, calculée sans défaction des 7,5 % pour pension de retraite.

Par décision ministérielle n° 14265 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — Est acceptée, à compter du 4 juin 1973, la démission de son emploi offerte par M. Mamadou Badji, Mle de solde 17162-I, dactylographe décisionnaire, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales (bureau de l'éducation sanitaire).

Art. 2. — Les droits éventuels à congé de l'intéressé seront liquidés par les soins du Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, conformément aux dispositions des articles 145 et 146 du code du travail.

Art. 3. — M. Mamadou Badji qui n'a pas observé le préavis réglementaire doit au budget de l'Etat un mois de salaire à ce titre.

Par décision ministérielle n° 14268 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.7 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — La sanction disciplinaire de 8 jours de mise à pied, pour avoir commis des indécrotesses, dans le cadre de ses fonctions, est infligée à M. Jacques N'Diaye, Mle de solde 17856-F, commis décisionnaire, en service aux archives nationales.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14270 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.4 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — MM. Mamadou Kamara, né le 28 mars 1933 à Kaolack, et Moussa Mané, né le 26 octobre 1938 à Fouldiougne, sont engagés à titre précaire et révocable en qualité

d'agents d'administration et mis à la disposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Protection de la Nature, pour servir au Parc national de Niokolo-Koba.

Imputation budgétaire : chapitre 411, articles 4911 et 4913.

Art. 2. — A compter de la date de leur prise de service qui ne peut être antérieure à celle de signature de la présente décision, les intéressés percevront, chacun en ce qui le concerne, la rémunération mensuelle afférente à l'indice 477 (échelonnement indiciaire : 399-766), par référence à un agent d'administration adjoint de 3^e échelon sans défalcation de la retenue de 7,5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial.

Par décision ministérielle n° 14275 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — L'engagement de M^{me} Aw Dia, épouse Thiam, Mle de solde 18199-F, secrétaire de direction décisionnaire, précédemment en service au Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports, élue député à l'Assemblée nationale, est suspendu pendant la durée de son mandat.

Par décision ministérielle n° 14300 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — Sont radiés du contrôle nominatif des agents non titulaires de l'administration, les agents décisionnaires dont les noms suivent, ayant atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans :

MM. Mahawa M'Baye, boucher, à compter du 12 mars 1974;
Alphose M'Boup, garçon de bureau, à compter du 31 décembre 1973;
Oumar Ka, gardien de forage, à compter du 30 novembre 1973;
Abdoulaye Ly, passeur de bac, à compter du 30 novembre 1973;
Makhtar Lèye, portier, à compter du 30 novembre 1973;
Malal Ka, manœuvre jardinier, à compter du 30 novembre 1973.

Art. 2. — Les droits à congé auxquels les intéressés peuvent prétendre leur seront liquidés par les soins de leur département utilisateur, sous forme d'indemnité compensatrice de congé, calculée conformément aux dispositions de l'article 148 du code du travail.

Art. 3. — Une indemnité de départ à la retraite leur est accordée conformément aux dispositions suivantes, en application de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973.

MM. Mahawa M'Baye, Mle de solde 23667-F, hôpital Aristide-Le-Dantec, Dakar, qui compte 13 ans, 1 mois et 14 jours de services, au taux de 30 %;
Alphonse M'Boup, non immatriculé, lycée Blaise Diagne, Dakar, qui compte 12 ans, 9 mois de services, au taux de 30 %;
Oumar Ka, Mle de solde 23222-A, S/Sect. forage de Kaolack, qui compte 14 ans, 29 jours de services, au taux de 30 %;
Abdoulaye Ly, Mle de solde 49831-A, Préfecture de Podor, qui compte 9 ans, 6 mois, 18 jours de services, au taux de 30 %;
Makhtar Lèye, non immatriculé, centre hospitalier de Fann, qui compte 5 ans, 10 mois, 1 jour de services, au taux de 30 %;
Malal Ka, Mle de solde 23215-E, subdivision des parcs et jardins, travaux publics, Région du Cap-Vert, qui compte 19 ans, 6 mois, 29 jours de services, au taux de 35 %.

Par décision ministérielle n° 14311 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B.7 en date du 19 décembre 1973 :

Article premier. — M. Alioune Badara Gaye, Mle de solde 22783-B, ouvrier typographe décisionnaire, en service à l'imprimerie nationale, à Rufisque, est licencié de son emploi pour mauvaise manière habituelle de servir et abandons de poste prolongés.

Art. 2. — M. Gaye aura droit à un mois de salaire au titre du préavis, plus éventuellement les droits à congé auxquels il peut prétendre, qui lui seront liquidés sous forme d'indemnité compensatrice par le département utilisateur.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 14536 M.F.P.T.E.-D.F.P.-F.B. 11 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — M. Alioune Seck, Mle de solde 352072-F, technicien géographe principal de classe exceptionnelle, en service au Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports (service géographique), précédemment titulaire d'un congé de longue durée, reconnu apte à reprendre service est remis à la disposition de son ancien département.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter du 29 août 1973.

Par décision ministérielle n° 14538 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — Est constatée, à compter du 1^{er} octobre 1973, la démission de son emploi offerte par M^{me} Sanchez, née Denise Eward, Mle de solde 41078-D, secrétaire de direction décisionnaire, en service au Ministère des Forces armées.

Art. 2. — Les droits à congé éventuels de l'intéressée seront liquidés par les soins du Ministère de Forces armées.

Par décision ministérielle n° 14540 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 26 décembre 1973 :

Article premier. — M^{me} Fatou Yaye N'Diaye, Mle de solde 351468-G, sténodactylographe décisionnaire, en service au Ministère de l'Information et des Relations avec les Assemblées, est mise à la disposition du Secrétariat général de la Présidence de la République.

Imputation budgétaire : Chapitre 211, article 180.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la date de prise de service de M^{me} Fatou Yaye N'Diaye à son nouveau poste d'affectation, date qui devra être communiquée dans les plus brefs délais au 4^e bureau de la direction de la fonction publique.

Par décision ministérielle n° 14699 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 décembre 1973 :

Article unique. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973, une indemnité de départ à la retraite est accordée à M. Ibrahima Guèye, Mle de solde 38744-B, contrôleur des douanes décisionnaire, précédemment en service au bureau des douanes de Dakar-Port, ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, suivant la décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973, et qui totalise à cette date 11 ans, 8 mois et 12 jours de services effectués du 22 avril 1969 au 31 décembre 1973 inclus.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 30 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Guèye s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

Par décision ministérielle n° 14701 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 en date du 31 décembre 1973 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 42 du décret n° 73-401 bis du 30 avril 1973 fixant le régime spécial applicable aux agents non-fonctionnaires de l'administration, une allocation spéciale dite « indemnité de départ à la retraite » est accordée à M. Alassane Diallo, Mle de solde 21256-D, manœuvre décisionnaire, en service à l'arrondissement des T.P. du Sine-Saloum (secteur de Kaffrine), radié pour avoir atteint la limite d'âge réglementaire de 55 ans, suivant décision n° 2641 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B. 4 du 21 mars 1973, à compter du 31 décembre 1973, et qui totalise à cette date 20 ans, 3 mois et 15 jours du 16 juillet 1953 au 31 décembre 1973.

Cette indemnité de départ à la retraite est égale à 40 % de l'indemnité de licenciement qu'aurait dû percevoir M. Diallo s'il ne bénéficiait pas de l'allocation de retraite (IPRAO).

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cent-vingt-cinquième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le mardi 20 novembre 1973 à 20 heures 30.

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	0	400	200	400	200
10000	20000	31	600	300	600	300
1000	2000	05	600	300	600	300
1000	2000	38	800	400	800	400
100	200	971	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	645	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	305	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	445	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	364	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	0444	15.000	7.500	15.000	7.500
8	16	56419	20.000	10.000	20.000	10.000
		Numéros				
1	2	55849	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	10081	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	67741	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30680	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	92195	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30367	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	60556	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44650	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	72649	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54761	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37298	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51769	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	10088	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46809	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53070	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	00697	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	30594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46039	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29486	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47858	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	03012	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93641	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	48085	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	91607	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	76937	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49733	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71870	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	39654	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21989	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72285	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	99594	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86206	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47018	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	59007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	47007	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54306	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57803	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85134	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	97554	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	23710	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	45767	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	50561	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	01047	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68572	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46208	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87442	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52824	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31749	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46224	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95012	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75411	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61259	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55560	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49913	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11865	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34822	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76728	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51872	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63942	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79444	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	10005	50.000	25.000	50.600	25.300
1	2	71078	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74287	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89870	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	46271	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50796	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	45286	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97025	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	72920	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	42495	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03029	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	20148	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98515	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56418	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	43289	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	85424	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86640	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	02488	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	11848	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	26241	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69366	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	55802	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	23682	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	95792	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	83291	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	73541	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	65262	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	87094	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

07094	17094	27094	37094	47094	57094	67094	77094	97094
80094	81094	82094	83094	84094	85094	86094	88094	89094
87194	87294	87394	87494	87594	87694	87794	87894	87994
87004	87014	87024	87034	87044	87054	87064	87074	87084
87090	87091	87092	87093	87095	87096	87097	87098	87099

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATIONS

Société à responsabilité limitée au capital social de 27.500.000 francs C. F. A.

Siège Social : 10, Rue Thiers – DAKAR

R. C. n° 7433 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérante prise en vertu de l'article 5 des Statuts de la SOCIÉTÉ SÉNÉGALAISE DE PRESSE ET DE PUBLICATIONS, le 20 septembre 1973, le siège de ladite société, précédemment à Dakar, 10, rue Thiers, a été transféré à compter du 20 septembre 1973 à Dakar dans l'immeuble de l'ex institut géographique national, route de l'Institut géographique, quartier de Hann.

L'original de ladite décision a été annexé à un acte en constatant le dépôt dressé par M^e Thiam, notaire à Dakar, substituant M^e M'Baye, notaire audit lieu, alors en congé, le 15 novembre 1973.

Deux expéditions dudit acte de dépôt, avec son annexe, ont été déposées au greffe du tribunal civil de 1^{re} instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, à la date du 23 janvier 1974.

Pour extrait et mention :
M^e M'BAYE, notaire.

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

FRANCE - AFRIQUE D'EXPERTISE COMPTABLE

"F A E C"

Société anonyme au capital de 5.100.000 francs C. F. A.

Siège social : 53, 55, rue Thiers – DAKAR

R. C. n° 7618 B DAKAR

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Par délibération en date du 17 novembre 1973, dont le procès-verbal a été déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature, au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire, à Dakar, le 19 décembre 1973, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé d'adopter, comme nouvelle dénomination sociale : « FIDUCIAIRE D'ASSISTANCE ET D'EXPERTISE COMPTABLE » en abrégé « F.A.E.C. » et de modifier, en conséquence, l'article 3 des statuts.

Deux expéditions de l'acte de dépôt dudit procès-verbal ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, ayant juridiction commerciale, le 21 janvier 1974.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1941 D.G., appartenant à M^{me} Madeleine Devès.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 7118 D.G., appartenant à M. Discacciati.
2-2

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2108 D.G. des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Adjaratou Aïssatou Dia.
1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte des titres fonciers n°s 310, 2342 et 2344 de la commune de Thiès, appartenant à la Compagnie Foncière de l'Afrique.
2-2

M^e Samba Sarr, greffier-notaire à Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1788 du Sine-Saloum, appartenant à M^{me} Kiné Bâ, ménagère, demeurant à Kaolack.
2-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4 3 3 6 du Journal officiel en date du 19 janvier 1974 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 29 janvier 1974.

Le Chef du Service de Liaison,
Siricondy DIALLO.